

TERRAINS REPAINVILLE

ROUTE DE LYONS

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU 1^{ER} MAI 2005

AVENANT N°1

° ° °

**SERVICE DES AFFAIRES
FONCIERES ET DOMANIALES**

ENTRE :

La Ville de ROUEN représentée par Monsieur Edgar MENGUY, Adjoint au Maire de ladite Ville, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, en vertu de l'arrêté de Monsieur le Maire portant délégation en date du 14 mars 2006 et de la délibération du 18 mai 2006 autorisant la signature du présent avenant,

D'UNE PART

ET

L'association pour la Protection du Site Naturel de Repainville, dont le siège social est situé chemin de Repainville, représentée par Monsieur Philippe VUE, Président, en vue d'une délibération du conseil d'administration du

D'AUTRE PART

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT:

I – EXPOSE

Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 18 mars 2005, a autorisé la mise à disposition de quatre parcelles de terrain et d'une maison situées dans le secteur Repainville au profit de l'association pour la Protection du Site Naturel de Repainville.

Compte tenu de l'histoire de cette zone, occupée depuis le XVIIIème siècle par des activités maraîchères, il est apparu opportun de maintenir cette activité sur trois des terrains. Leur exploitation est confiée à une entreprise maraîchère dénommée « Le Potager de Repainville ». Il convient donc de transférer les parcelles concernées, mises à disposition de l'A.P.S.N.R., au profit de la société qui exploitera les terrains.

En conséquence il est procédé à la signature d'un avenant à la convention d'occupation du 1^{er} mai 2005 signée entre la Ville et l'A.P.S.N.R.

II – AVENANT A LA CONVENTION

Article 1er DE LA CONVENTION – OBJET

1.1 - Désignation

L'article 1-1 est modifié comme suit :

La Ville de ROUEN met à disposition de l'association pour la Protection du Site Naturel de Repainville (APSN de Repainville) la parcelle de terrain cadastrée en section ME7.

Les parcelles ME 8 - 11 et 156 sont désormais mises à disposition de la SARL « Le Potager de Repainville » qui exploitera des activités maraîchères.

Un plan de situation est joint en annexe.

1.2 – Destination

Le paragraphe 2 alinéa 1 et 2 est supprimé de la convention avec l'association.
Le paragraphe 2 alinéa 3 est supprimé.

Article 3 DE LA CONVENTION - LOYER

Le loyer annuel du terrain s'élève à 91,36 €.

Il est calculé sur la base du barème fixé par l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2002 (article 13) relatif aux indices de fermage et mis à jour pour l'année 2005/2006 par arrêté du 8 septembre 2005, soit 95,29€ ha/an. Le loyer sera revalorisé chaque année en fonction des variations de l'indice des fermages.

Le loyer de la maison reste inchangé.

Article 6 DE LA CONVENTION - POLICE - HYGIENE - SECURITE

Le paragraphe « Elle est responsable des activités exercées par les maraîchers et reste le seul interlocuteur de la Ville » est supprimé.

Les autres clauses de la convention restent inchangées.

Un nouvel article est inséré :

Article 10 - CONDITIONS PARTICULIERES

10.1 – Il est convenu que l'A.P.S.N.R., l'entreprise de maraîchage, et la Ville de Rouen auront chacune un droit de passage le long du ruisseau entre les parcelles ME 8 -156 et ME 7 -11, entre les parcelles ME 11-156 et ME 12-13, entre la parcelle ME 8 et la route de Lyons, entre la parcelle ME 11 et la voie ferrée ainsi que sur le chemin situé entre la parcelle ME 5 et ME 3 –4.

10.2 – Le preneur s'engage à ce que la SARL puisse ranger son matériel dans le hangar avec porte coulissante, situé sur la parcelle ME 7, dans la mesure où celle-ci ne dispose d'aucun bâtiment sur les parcelles mises à sa disposition.

La SARL s'est engagée à libérer totalement les hangars lors des activités organisées 4 fois par an par l'A.P.S.N.R.

Toutes les autres dispositions de la convention de mise à disposition du 1^{er} mai 2005 non contraires au présent avenant demeurent inchangées et applicables de plein droit.

Fait à Rouen, le

En 3 exemplaires

**P. Le Maire
L'Adjoint délégué**

P. l'association